

# PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté Besançon, le - 3 FEV 2011

Service Prévention des Risques

Nos réf.: PR/PE/VA(1214A) 2011 -

Vos réf. :

Affaire suivie par Philippe EUVRARD
philippe.euvrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 03 84 77 71 37 – Fax: 03 84 77 70 63

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

\_==\_\_

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de récupération et de stockage de déchet/métalliques

Commune de FOUGEROLLES

\_=\_=\_

-=-=-

Pétitionnaire : Société FERS ET METAUX

Avis de l'autorité environnementale

\_=\_=\_

# 1. Présentation du projet

La société Fers et Métaux à Fougerolles est spécialisée dans l'achat, la vente, le transport et le stockage de tous matériaux de récupération, à savoir métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, bois, plastiques, chiffons.

Elle dispose de trois sites en Haute-Saône dont Fougerolles, qui regroupe les activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de déchets industriels banals (cartons, papiers, bois), de déchets industriels spéciaux (bâches, bidons vides et chiffons souillés) et de démolition de véhicules hors d'usage.

Domiciliée à Fougerolles, cette Société Anonyme Simplifiée, qui est rangée sous le n° 3832 Z au titre du code des activités (récupération de déchets), emploie 40 salariés dont 24 à Fougerolles.

Depuis son autorisation, qui date de 1975, ses activités ont évolué de façon significative en nature, en volume (le site traite 84 000 tonnes de déchets par an), et en surface. La poursuite de l'activité dans des conditions régulières nécessitait la remise d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Le dépôt de ce dossier découle d'une mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2576 en date du 18 septembre 2009.

Le site, objet de la présente demande, se situe sur la commune de Fougerolles en sections AD et AE sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 32, 33, 100, 183, 187, 203, 204 et 326 pour une surface de 45 000 m², propriété quasi totale de la société (parcelles 6 et 196p en cours d'acquisition).

Ces parcelles se situent majoritairement en zone UY du Plan Local d'Urbanisme et pour partie en zone A.

Un premier dossier déposé en préfecture le 26 février 2010, a fait apparaître des manquements et insuffisances tant dans la demande que dans les études d'impact et de dangers.

Par correspondance du 14 avril 2010, l'exploitant a été informé de ces manquements et insuffisances afin qu'il corrige et complète son dossier.

Le dossier, déposé en préfecture le 2 novembre, reçue pour examen par l'inspection des installations classées le 15 novembre, constitue la version corrigée et complétée de la demande initiale.

La recevabilité de la demande a été notifiée par rapport en date du 14 décembre 2010.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomen- clature ICPE rubriques concernées	AS, A- SB, A, D, NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	2712	Α	a Agrément par l'arrêté n° 2774 du 01/10/2007
Zones de dépollution et de stockage des VHU sur une superficie de 1 000 m²			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surfance étant supérieure ou égale à 1000 m²		А	c Surface autorisé partiellement par l'arrêté n° 189 en date du 20 janvier 1975
Surface de regroupement des déchets métalliques : environ 20 000 m²			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³		_	
Transit de  - 1 100 m³/mois de papier/carton  - 150 m³/mois de plastique  - 1 500 m³/mois de bois/palettes  - 1 200 m³/mois de DIB non valorisables	2714	A	С
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³  Stockages : - 4 cuves d'huiles de 1 m³ = 4 m³ - 1 cuve de FOD de 3 m³ - 2 cuves de gasoil et de fioul de 50 m³ - 1 cuve de lave-glace d'1 m³ - 1 cuve de liquide de refroidissement d'1 m³ soit 22 m³	1432-2-b	DC	С
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW  Puissance de la presse cisaille de 450 kW	2560-2	D	a Autorisé par l'arrêté n° 189 en date du 20 janvier 1975

Désignation des installations	Nomen- clature ICPE rubriques concernées	AS, A- SB, A, D, NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	2718-2	DC	С
bidons vides, chiffons souillés, papiers souillés) : 100 t/mois			
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité étant susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t		NC	so
78 bouteilles de 15 kg soit une quantité maximale de 1 170 kg			
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.		NC	so
Propane : 12 bouteilles de 35 kg et 6 bouteilles de 13 kg, soit une quantité maximale de 498 kg			
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant inférieur à 100 m³		NC	SO
1 pompe de distribution de gasoil, 1 pompe de distribution de fioul délivrant chacune 3 m³/h. Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 50 m³ maximum (liquide inflammable de catégorie C)			
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	1	NC	so
La quantité maximale stockée est de 200 m³	<u> </u>	<u> </u>	

Désignation des installations	Nomen- clature ICPE rubriques concernées	AS, A- SB, A, D, NC	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	2663	NC	so
Stockage de pneumatiques et de plastiques divers pour un volume de 300 m³			
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³	2711	NC	so
Transit de DEEE, volume entreposé de 150 m³			
Combustion à l'exclusion des instalations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale 2 MW	2910-A	NC	SO
Chaudière fonctionnant au fioul domestique pour le chauffage des bureaux. Puissance de 100 kW			
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	2920	NC	so
La puissance totale installée est de 30 kW (compresseurs)			

# A autorisation

- D déclaration
- DC déclaration contrôle (non concerné par le contrôle par un organisme extérieur, l'installation relevant globalement du régime de l'autorisation)
- NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.
  - (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
  - (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
  - (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
  - (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
  - (e) Installations dont l'exploitation a cessé.

# 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu visà-vis du projet, <u>sachant qu'il s'agit d'une régularisation administrative et technique d'une</u> installation comprenant un ensemble d'activités.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à- vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+L	+	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+L	+	Selon l'étude d'impact, le projet ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 de la « Vallée de la Lanterne » et du « Plateau des 1000 Etangs », ainsi qu'aux espèces remarquables qui y sont présentes
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines	+L	+	
quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	0	0	
Sols (pollutions)	+L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,) et technologiques	+L	+	Le zonage PPRI fait apparaître qu'une partie du site se situe en zone inondable
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	
Patrimoine architectural, historique	+L	+	
Paysages	++L	++	
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+L	+	
Sécurité et salubrité publique	+L	+	
Santé	0	0	
Bruit	+L	+	
Autres (à préciser)	0	0	

<sup>+++ :</sup> très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E ensemble du territoire, L : localement, NC pas d'informations

# 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

# 4.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

#### 4.1.1 - Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

# 4.1.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	
SDAGE	oui	oui	
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	
PLU, POS	oui	oui	
PPA	non	non	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	
PPRI	oui	oui	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité

## 4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### 4.2.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation.
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres installations concernant la zone.

# 4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### 4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

# 4.2.4 - Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

# 4.2.5 - Pour les sites Natura 2000

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

## 4.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

# 4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

# 4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Seules les références réglementaires n'ont pas tenu compte de la modification apportée par le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 (les articles R.512-74 et suivants deviennent R.512-39-1 et suivants).

# 4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## 5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3 du présent avis. Il s'agit d'une procédure de régularisation/extension d'un site dont la partie aujourd'hui autorisée est en zone rouge du PPRI. L'instruction de la demande devra donc établir les conditions d'acceptabilité et de non aggravation de la situation par rapport au risques d'inondation.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Christian DECHARRIERE